

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARAISSANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</i></p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 25 francs la ligne.  <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**  
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)  
*Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.*  
*Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat à un Consul de la Principauté.*  
*Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul de la Principauté.*

**PARTIE NON OFFICIELLE**  
(Avis - Communications - Informations)  
AVIS ET COMMUNIQUÉS :  
*Vacance d'emploi.*  
Annexe au « Journal de Monaco » :  
CONSEIL NATIONAL. — Compte-rendu de la séance du 4 avril 1946.

**PARTIE OFFICIELLE**  
**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 3.266

**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mgr Léon Laffitte, Protonotaire Apostolique, Vicaire Général du Diocèse de Monaco, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

N° 3.267

**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'honorariat est conféré à M. G. Albert Leblond, ancien Consul de Monaco au Havre.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

N° 3.268

**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean Leblond est nommé Consul de la Principauté au Havre, en remplacement de M. G. Albert Leblond, nommé Consul honoraire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

**PARTIE NON OFFICIELLE**  
**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

Le Commissariat aux Sports donne avis qu'un poste de Sténodactylographe se trouve vacant au Secrétariat du Commissariat aux Sports.

Les candidates à cette fonction qui devront être de nationalité monégasque sont invitées à adresser leur demande au Secrétariat du Commissariat aux Sports, Stade Louis II, dans un délai de quinze jours à compter du présent avis.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité et autres titres et documents ainsi que d'un certificat médical indiquant notamment que la candidate est indemne de toute affection tuberculeuse.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres ou s'il y a lieu à la suite d'un concours.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**  
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégliia, notaire à Monaco, le 20 juillet 1946, M. Maurice CORCOS, horticulteur, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes) et M. Charles-Fernand ROCOFFFORT, directeur commercial, demeurant à Paris, 204, rue de Grenelle, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de tout établissement commercial d'alimentation générale; la création, l'achat, l'exploitation et la vente de tous fonds concernant cette activité commerciale ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement; toutes participations dans des affaires de même nature ou s'y rattachant directement ou indirectement.

La Société est formée pour une durée commençant à courir à la date de la présente insertion et devant prendre fin le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le décès d'un associé entraînera de plein droit la dissolution de la Société.

L'incapacité physique ou intellectuelle de l'un ou de l'autre des associés, si elle se prolonge plus de six mois, sera, en tous points, assimilée au cas de décès.

Le siège de la Société est à Monaco, 7, avenue Saint-Laurent.

La raison et la signature sociales sont : **Corcos et Rocofffort.**

Les associés ont ensemble ou séparément le droit de gérer et d'administrer les affaires sociales. Chacun d'eux a la signature sociale. Néanmoins, la signature des deux associés est nécessaire pour passer ou renouveler tous baux concernant la Société, ainsi que pour contracter tous emprunts.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1946.  
L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit, notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

**Purge d'Hypothèques Légales**

Aux termes d'un contrat reçu le 24 juin 1946, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 23 juillet 1946, vol. 282, n° 21, a été déposée, le 1<sup>er</sup> août 1946, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

M<sup>me</sup> Marguerite-Aline-Guillaumaine VAN EX, sans profession, épouse contractuellement séparée de biens de M. Pierre-Léopold MISHALL, domiciliée et demeurant n° 11, rue Basse à Monaco-Ville (Principauté de Monaco).

a acquis de :

M. Robert-Etienne Comte MATHIEU DE VIENNE, propriétaire, domicilié et demeurant « Villa Fiorentina », boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

une parcelle de terrain à détacher d'un lot de plus grande importance situé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Quartier Saint-Roman, boulevard d'Italie, ladite parcelle d'une contenance de mille cent vingt-huit mètres carrés trente-six décimètres carrés, portée au plan cadastral sous partie du n° 228 de la Section E et plus amplement désignée audit acte.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de **Trois millions deux cent trente mille francs, ci..... 3.230.000 frs.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur la parcelle de terrain vendue, des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1946.  
(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

**Cession de Moitié Indivise de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 31 mai 1946, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Gabriel-Jean DUCRY, retraité, demeurant, 1, rue Ferrari, à Marseille, a acquis de M<sup>me</sup> Rose-Marie MANTELLO, sans profession, demeurant 6, rue Terrazani, à Monaco, veuve de M. Joseph dit Jean CORNAGLIA, la moitié indivise d'un fonds de commerce de vente, location et réparation de machines à écrire et à calculer, vente de fournitures : rubans, papier, encre et accessoires, ainsi qu'un bureau pour travaux de dactylographie représentation et vente de tous objets de parfumerie, vente de savons en gros et détail, rasoirs de sûreté, lames, cartes postales, exploité 11, rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1946.  
(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Adjudication de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, le 11 juillet 1946, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de lait, fruits et légumes, vente de vins et liqueurs en bouteilles à emporter, sis à Monaco, 10, rue des Orchidées, dépendant de la succession de M. Louis GIUNTINI, a été adjugé à M<sup>me</sup> Angela SCIORATO, épouse de M. Alexandre GIUNTINI, sans profession, demeurant à Monaco, 5, rue des Orchidées.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, Notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1946.  
(Signé) : A. SETTIMO.

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte S.S.P., en date du 13 juillet 1946, enregistré à Monaco, M. Jean ROBERI, né à Ponti Decimo (Italie), et M<sup>me</sup> Anna ROBERI, née APERLO à Scagnolo (Italie), demeurant ensemble à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 52, ont vendu à M<sup>me</sup> Elise NICOLI, le fonds de commerce de Bar, Restaurant, Chambres Meublées, dénommé **Auberge des Vieux Moulins**, qu'ils exploitaient à l'adresse sus-indiquée.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1946.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société Anonyme Monégasque

## SOCIÉTÉ DENSMORE ET C<sup>ie</sup>

au Capital de 2.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 11 août 1944.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 mars 1946, par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

### STATUTS

#### TITRE I.

##### Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.

###### Article Premier.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

###### Art. 2.

La Société prend la dénomination de : Société Anonyme Monégasque **SOCIÉTÉ DENSMORE & C<sup>ie</sup>**.

###### Art. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

La fabrication, la vente en gros, la commission, l'importation ou l'exportation de toutes spécialités de parfumerie, produits chimiques, plantes sèches et matières premières de droguerie et d'herboristerie.

Et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée au transfert de la licence réglementaire.

###### Art. 4.

Le siège de la Société est fixé n° 17, rue Caroline, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco) ; il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

###### Art. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

#### TITRE II.

##### Apport - Fonds Social - Actions - Versements.

###### Art. 6.

M. LORENZI, es-qualité, apporte à la Société l'entier actif social de la Société en nom collectif **DENSMORE & FILS** constituée, suivant acte de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, du onze octobre mil-neuf-cent-trente-quatre, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication, vente en gros, commission, importation ou exportation de toutes spécialités de parfumerie, produits chimiques, plantes sèches et matières premières de droguerie et d'herboristerie, pour lequel une licence a été délivrée par M. le Maire de Monaco, sous le n° 168, en date du vingt-huit juin mil-neuf-cent-trente-cinq.

###### Origine de Propriété.

Ladite Société avait été constituée à concurrence de 75% par M<sup>me</sup> Emma OTT, sans profession, veuve, non remariée, de M. Percy DENSMORE, demeurant alors n° 63, Promenade des Anglais, à Nice (Alpes-Maritimes) et depuis n° 7, Calzada de la Tasquena, à Mexico-City (Mexico), et pour les 25% de surplus par M. Robert DENSMORE, sus-nommé.

M<sup>me</sup> Veuve DENSMORE est décédée à Mexico-City le vingt septembre mil-neuf-cent-quarante-cinq en l'état d'un testament olographe judiciairement déposé aux minutes de M<sup>e</sup> REY par acte du vingt-huit janvier mil-neuf-cent-quarante-six, laissant pour légataire universel son fils unique M. Robert DENSMORE, sus-nommé.

Ledit décès entraînant, aux termes de l'article 10 des Statuts, la dissolution, de plein droit, de la Société en nom collectif **DENSMORE & FILS** et laissant M. Robert DENSMORE seul propriétaire de tout l'actif social.

###### Propriété - Jouissance.

La Société jouira et disposera de tous les biens et droits à elle apportés, comme de chose lui appartenant en pleine propriété et jouissance, à compter du jour de sa constitution définitive. Elle prendra lesdits biens et droits dans l'état où ils se trouveront, sans recours ni répétition pour quelque cause que ce soit. Elle prendra à sa charge : les abonnements à l'eau, au gaz ou à l'électricité ; les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, ayant pu être contractés par l'apporteur relativement auxdits biens et droits ; la Société, par le seul fait de sa constitution définitive, se trouvera subrogée, purement et simplement, dans le bénéfice, tant actif que passif, desdits abonnements et contrats, qu'elle exécutera et fera valoir à ses risques et périls, sans recours ni répétition contre l'apporteur.

Pour faire opérer le transfert, au nom de la nouvelle Société, de toutes autorisations et licence délivrées à la Société **DENSMORE & FILS**, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présents Statuts et M. LORENZI, es-qualité, s'oblige à fournir, à cet effet, son concours aux frais de la Société et à conférer tous pouvoirs spéciaux qui pourraient être nécessaires.

###### Art. 7.

L'apport qui précède est consenti moyennant l'attribution à M. DENSMORE, apporteur, de mille deux cents actions de mille francs chacune, entièrement libérées.

Conformément à la loi et ainsi qu'il sera dit à l'article 12 ci-après, ces actions ne pourront être détachées de la souche ou négociées que deux ans après l'approbation de l'apport.

###### Art. 8.

Le capital social est actuellement fixé à DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en deux mille actions de mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces deux mille actions, mille deux cents sont attribuées, comme il est dit ci-dessus, à M. DENSMORE, apporteur, et les huit cents actions de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer, en totalité, à la souscription.

###### Art. 9.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

###### Art. 10.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur sauf dispositions légales interdisant cette dernière forme.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits de registres à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

###### Art. 11.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

###### Art. 12.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche, remises aux apporteurs, et devenir négociables que deux ans après l'approbation de l'apport. Pendant ce temps, à la diligence du Conseil d'Administration, elles sont frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'approbation de l'apport. Néanmoins, pendant ce même temps, elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du droit civil.

###### Art. 13.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

###### Art. 14.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou mandataire et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

###### Art. 15.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

###### Art. 16.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur de coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

###### Art. 17.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

### TITRE III.

#### Administration de la Société.

###### Art. 18.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

###### Art. 19.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom, et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

###### Art. 20.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ulérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

###### Art. 21.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux et convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

###### Art. 22.

Chaque année le Conseil nommé, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est administrateur.

###### Art. 23.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment,

vis-à-vis des tiers, de l'annulation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

**Art. 24.**

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.  
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

**Art. 25.**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à toute personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

**Art. 26.**

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs.

**Art. 27.**

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

**TITRE IV.**

**Commissaires aux Comptes.**

**Art. 28.**

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt-cinq Janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants, suivant le nombre de commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

**TITRE V.**

**Assemblées Générales.**

**Art. 29.**

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou, encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 38 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le **Journal de Monaco**.

En ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre les délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

**Art. 30.**

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les Sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

**Art. 31.**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

**Art. 32.**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

**Art. 33.**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la Société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

**Art. 34.**

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 37 et 38 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

**Art. 35.**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 38 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

**Art. 36.**

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 30 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

**Art. 37.**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relative-

ment à la composition des Assemblées, à la supputation

des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'annulation qui précède est purement énonciative et non limitative.

**Art. 38.**

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 30 et 35 ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le **Journal de Monaco**, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

**TITRE VI.**

**Année Sociale - Inventaire - Répartition des Bénéfices.**

**Art. 39.**

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un Décembre mil-neuf-cent-quarante-sept.

**Art. 40.**

Il est dressé, chaque semaine, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

**Art. 41.**

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

**TITRE VII.**

**Dissolution - Liquidation.**

**Art. 42.**

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

**Art. 43.**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes

garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société d'issuante.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis, le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

#### TITRE VIII. Contestations.

##### Art. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

##### Art. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

#### TITRE IX.

##### Conditions de la Constitution de la Présente Société.

##### Art. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal de Monaco*;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le Fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement;

3° qu'une première Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport fait par M. DENSMORE, fondateur, et le bien, fondé des avantages par lui stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale.

4° que cette deuxième Assemblée Générale (à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statue valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation, où il est tenu à la disposition des souscripteurs) aura :

a) approuvé les présents Statuts ;  
b) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour M. DENSMORE, fondateur ;  
c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et le commissaire aux comptes, fixé leur rémunération et constaté leur acceptation.

Ces deux Assemblées doivent comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital social souscrit en espèces. Tout actionnaire a le droit d'y prendre part avec autant de voix qu'il a ou représente d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, peut représenter les actionnaires à ces deux Assemblées.

Elles délibèrent à la majorité des souscripteurs présents ou représentés, et M. DENSMORE, apporteur fondateur, n'y a pas voix délibérative.

#### TITRE X. Publications.

##### Art. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 juin 1946.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes

de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 25 juillet 1946, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1946.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégliia, notaire à Monaco, le 6 décembre 1945, M. Louis-Philippe TOSETTI, entrepreneur de transports, demeurant à Monaco, 3, boulevard Prince Rainier, a vendu à M. Eugène ARBUSTINI, entrepreneur de transports, demeurant à Monte-Carlo 26, boulevard d'Italie et M. Pascal MOLLO, laitier-nourrisseur, demeurant à La Turbie, avenue de la Victoire, le fonds de commerce d'entreprise de camionnage qu'il exploitait à Monaco, 3, boulevard Prince Rainier.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu en l'Etude de M<sup>e</sup> Aurégliia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

#### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, le 26 avril 1946, M. Pierre FORNI commerçant et M<sup>me</sup> Andrée FAGOTAT, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 31, boulevard Prince Rainier, ont cédé à M. Henry BERTHIER, commerçant, demeurant à Maison Alfort (Seine), 288, rue Jean Jaurès, le fonds de commerce de bar, restaurant, café dénommé **Comptoir, Café, Restaurant Marseillais**, sis à Monaco, 31, boulevard Prince Rainier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1946.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Agence MARCHETTI et FILS  
Licencié en Droit  
20, rue Caroline, Monaco

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 28 mars 1946, enregistré.

M. Georges BONNET, demeurant, 87, boulevard de Courtais, à Montluçon,

A cédé :

A M<sup>me</sup> Catherine MAGNARDI, demeurant, 1, escalier du Castelleretto, à Monaco,

Le fonds de commerce de Maroquinerie, Articles de Paris, Souvenirs, que le premier nommé exploite au 18, rue Caroline à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti & Fils, 20, rue Caroline, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1946.

#### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 3 mai 1946, enregistré à Monaco le 8 mai 1946, M. et M<sup>me</sup> Charles BEGHELLI, ont cédé à M. Baptiste PECCHIO, un fonds de commerce d'alimentation générale, fruits et légumes, charcuterie, vins et liqueurs, articles de ménage, etc., qu'ils exploitaient au n° 6, rue des Oliviers à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, à l'Agence Monaco-Provence, 12, rue Caroline à Monaco.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1946.

### SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme au capital de 15.600.000 francs

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

#### CONVOCAION

Messieurs les Actionnaires de la **Société du Madal**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 26 août 1946, à 11 h. 30, au Consulat Général de Monaco, 15, rua do Carmo, à Lisbonne.

##### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les exercices 1940, 1941, 1942 et 1943 ;
- 2° Approbation des comptes de ces exercices ;  
Emploi des soldes bénéficiaires ;  
Quitus au Conseil d'Administration ;
- 3° Report à une date ultérieure de l'examen des comptes des exercices subséquents ;
- 4° Nomination d'Administrateurs ;
- 5° Désignation des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1944 ;
- 6° Autorisations aux Administrateurs ;
- 7° Questions diverses.

Conformément à l'article 32 des Statuts, Messieurs les Actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée sont priés de déposer leurs titres dans une banque, au Siège Social ou à son bureau de Lisbonne, 15 rua do Carmo, avant le 17 août 1946.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'identité.

Le Conseil d'Administration.

### CRÉDIT MOBILIER DE MONACO (MONT-DE-PIÉTÉ)

15, Avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

L'Administration du **Crédit Mobilier de Monaco**, en vue d'une vente prochaine, invite les emprunteurs à dégager ou à renouveler les nantissements échus.

### Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'intérêts portant le numéro 105 des Quarante Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinqèmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.801, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.539, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.620, 33.632, 43.600, 328.981.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5 %, 1935, tranche française.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 57.088.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 Janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4 %, portant les numéros 150.830 et 157.663.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.893.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

#### Mainlevées d'opposition. (Néant)

#### Titres frappés de déchéance (Néant)

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1946.